



Saint-Denis, le 2 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2488 /SG/SCOPP/BCPE

ordonnant à la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Dechets Du BTP Du Nord Est, pour ses installations classées exploitées au 90 chemin Ma Pensée, sur la parcelle cadastrée n° 0072 section AI, sises sur le territoire de la commune de Bras-Panon, le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanctions n°2021-1981/SG/DCL du 1er octobre 2021

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration n°A-6-NYDTHB4BWM du 24 mars 2016 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°SP/SB 001 2016 du 30 mars 2016 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°A-8-N6CBDZ6PF8 du 09 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-585/SG/DCL du 30 mars 2021 ordonnant à la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est pour ses installations dénommées « SAS VALOREST », exploitées au 90 chemin Ma Pensée, sur la parcelle AI0072, sur le territoire de la commune de Bras-Panon :
 - la suppression des installations de tri, transit et regroupement de déchets, et la remise en état du site dans un délai d'un mois ;
 - la transmission dans un délai de 2 mois du mémoire de cessation d'activité ;

- VU** l'arrêté n° 2021 – 1981/SG/DCL du 1^{er} octobre 2021, notifié le 08/10/2021, ordonnant à la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est, pour ses installations classées exploitées au 90 chemin Ma Pensée, sur la parcelle cadastrée n° 0072 section AI, sises sur le territoire de la commune de Bras-Panon, le paiement d'une amende administrative puis d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de suppression constaté le 08 juillet 2021 par l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1820/SG/SCOPP/BCPE du 14 septembre 2022 ordonnant le recouvrement partiel de l'astreinte journalière pour la période du 08/10/2021 au 24/02/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2022, référencé SPREI/PRCT/71-1688/CL/2022-1727, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 15 septembre 2022 l'inspection a constaté :

- le maintien de l'activité d'entreposage de déchets en mélange sur le site relevant de la rubrique 2760, notamment le talus végétalisé d'un volume approximatif de 6 000 m³,
- la présence de déchets plastiques constitués de conteneurs à verre pour un volume supérieur à 100 m³ dont l'entreposage relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées,
- l'absence de transmission du mémoire de cessation d'activité requis par l'arrêté préfectoral du 30/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, de ces faits, ne satisfait pas aux mises en conformité demandées par l'arrêté du 30 mars 2021 susvisé à la ou aux dates mentionnées, non conformités soumises à astreintes journalières au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 susvisé ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de suppression pris le 30 mars 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

qu'il convient d'effectuer un recouvrement partiel de cette astreinte pour les jours écoulés entre la date du précédent contrôle de l'inspection effectué 24 février 2022 et celui du contrôle réalisé le 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - :

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 susvisé, la société Valorest Centre De Reception De Tri Et De Valorisation Des Dechets Du BTP Du Nord Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est implanté au 90 chemin Ma Pensée sur le territoire de la commune de Bras-Panon, pour les installations exploitées à la même adresse, est partiellement liquidée pour la période du 24 février 2022 au 14 septembre 2022 inclus.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 1 du présent acte, à savoir quarante-deux mille euros (42 000,00 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 susvisé, des jours ouvrés écoulés depuis et ce jusqu'à la date de contrôle réalisé par l'inspection.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 susvisé sont définis comme tels :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-585/SG/DCL du 30/03/2021 susvisé	Précision	Montant dû par l'exploitant
<p>Article 1 : « <i>suppression : [...]</i></p> <p>Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de un mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant évacue les déchets présents sur l'installation vers les filières agréées à les recevoir.</p> <p><i>Il transmet au préfet dans un délai de 2 mois le mémoire de réhabilitation requis aux articles, R.512-39-3 et R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.</i></p> <p>Article 2 : « <i>délai : [...]</i> Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées en produisant notamment les bordereaux de suivi de déchets et tout élément attestant de leur prise en charge par les filières agréées. »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière est progressif et est fixé à 300 euros (trois cents euros) à compter du 10/12/2021.</p> <p>Un recouvrement partiel a été effectué par arrêté 14/09/2022 pour une somme de 22 700€ couvrant la période du 08/10/2021 au 23/02/2021 inclus</p>	<p>Montant de l'amende pour la période du 24/02/2022 au 14/09/2022 : 140 jours ouvrés * 300 soit 42 000 €</p> <p>Montant dû : 42 000,00 €</p>

Article n°2 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de deux mois.

Article n°5 - : Article n : Exécution

Article n°5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam

